

Vu l'article 12 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les cessions de vin, par le magasin des Substances, sont autorisées aux caporaux et soldats des corps de troupe à raison de 4 litres 50 par mois et par homme.

Cette mesure aura son effet à compter du 1^{er} août courant.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.

N° 229. — DÉCISION *allouant une indemnité annuelle de 470 fr. au gendarme détaché à Vaipae (île Ua-Uka).*

(Du 20 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la décision en date du 28 janvier dernier relative à l'installation, dans l'île de Ua-Uka (Marquises) du poste de gendarmerie de Vaipae ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une indemnité annuelle de 470 fr. sera allouée, au compte du budget des Iles-Sous-le-Vent, au gendarme détaché au poste de Vaipae pour la surveillance des exilés de Raiatea.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du jour de l'installation du gendarme à son poste.

Papeete, le 20 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.